



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N° R03-2018-07-23-003

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas d'un projet d'ARM à Maripa-soula, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald Vallée, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-06-12-007 du 12 juin 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande d'examen au cas par cas, présentée par la SARL Terre et Or relative à un projet d'ARM (Autorisation de Recherche Minière) à Maripa-soula , et déclarée complète le 10 juillet 2018 ;

Considérant qu'il s'agit d'un projet d'ARM destiné à une prospection mécanisée d'un placer potentiel pour la recherche de l'or alluvionnaire dont le camp sera volant ;

Considérant que pour atteindre le site, il sera nécessaire d'acheminer une pelle mécanique par la piste SMYD et effectuer sept traversées de cours d'eau ;

Considérant que la déforestation se limitera à l'écrasement de petits arbres par la pelle mécanique, et que pour la réalisation du projet, des layons existants seront utilisés ;

Considérant que la durée de ces travaux est estimée à 6 jours et que les impacts en seront limités en importance et dans le temps ;

Considérant que le projet, basé dans un secteur à fortes sensibilité environnementale, proche de la demande « PEX Dorlin », hors DFP (Domaine Forestier Permanent), est identifié en zone 3 du SDOM et en amont de la ZNIEFF II « Saül » ;

Considérant que le projet, situé en espaces naturels de conservation durable du SAR (Schéma d'Aménagement Régional), non loin d'une aire de distribution du coq de roche, est en amont immédiat d'un point archéologique amérindien ;

Considérant que la SARL Terre et Or envisage de remettre en état les points de traversés des cours d'eau et reboucher les trous utiles à la prospection ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'ARM à Maripasoula présenté par la SARL Terre et Or, est exempté de la soumission à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 : - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis et notamment de la demande de foncier.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 23 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation
le directeur-adjoint de la DEAL,

Signé

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.